

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Lycée de Guiré Yéro Bocar (Sénégal) et l'Association ASSEPT-Casamance (France)

## I. Désignation des parties

**Lycée de Guiré Yéro Bocar**  
Commune de Guiré Yéro Bocar  
Académie de Kolda  
Région de Kolda - SENEGAL  
Représenté par son Proviseur  
Désigné par « Le Lycée »

**ASSEPT Casamance**  
N° SIRET : 802 106 609 00018  
34, rue Pierre Dufour  
23000 GUERET FRANCE  
Représenté par son Président  
Désigné par « L'Association »

## II. Contexte du partenariat

Depuis 2010, l'Association ASSEPT Casamance apporte son appui au collège devenu Lycée de Guiré Yéro Bocar par la promotion, sous forme de prix annuel, des trois meilleurs élèves de l'établissement, toutes classes confondues.

Et, selon les opportunités de voyage au Sénégal du fondateur de l'association, originaire de Guiré Yéro Bocar, des manuels scolaires sont également remis au responsable de l'établissement pour le renforcement des capacités des enseignants et des élèves.

En novembre 2014, 700 ouvrages et manuels scolaires, d'une valeur monétaire de 3 000 000 de FCFA, soit 4 573€ (comprenant le coût d'acquisition et d'acheminement des documents depuis la France jusqu'à Guiré Yéro Bocar), ont pu ainsi être remis à l'établissement.

Une cérémonie de réception des ouvrages et de remises des prix aux trois meilleurs élèves de l'année scolaire 2013/2014 a été organisée à cet effet le mercredi 19 novembre 2014, dans la cours du Lycée, en présence des récipiendaires, des élèves, des enseignants, des parents d'élèves et du maire de la commune.

Ces actions sont conduites de façon informelle, sans aucun cadrage quelconque, au gré des opportunités.

Compte tenu de la répétitivité de l'intervention de l'Association et du niveau de satisfaction noté aussi bien auprès des enseignants que des populations des villages que polarisent de Lycée, il s'avère nécessaire de formaliser le partenariat. C'est l'objet de la présente convention.

## III. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser et d'offrir un cadre aux actions conduites et à conduire dans le futur par l'Association en faveur du Lycée, dans un contexte de partenariat.

Cette convention permettra ainsi de faciliter les interventions de l'Association aussi bien en France qu'au Sénégal, lorsqu'elle agit au nom du Lycée, notamment pour les démarches d'ordre administratif ou financier, ou pour organiser des activités récréatives ou de collecte de documents et de fonds, entre autres.

DU BS YNB

#### IV. Engagement des partenaires

L'Association et Le Lycée entretiennent un partenariat dans la limite des compétences de chacune des deux structures et des moyens dont ils disposent.

L'Association s'engage à poursuivre les actions en cours, en fonction des opportunités qui lui sont offertes, que sont l'appui en manuels scolaires et la récompense annuelle des trois meilleurs élèves de l'établissement, dans le but de promouvoir l'excellence et de favoriser l'enthousiasme auprès des élèves.

Dans ce cadre, Le lycée s'engage, chaque année, à procéder au classement des élèves et d'en identifier les trois meilleurs, tout cycle confondu.

Le lycée s'engage aussi à organiser une cérémonie solennelle de remise des récompenses aux méritants en présence de l'ensemble des acteurs locaux de l'éducation et, le cas échéant, des représentants de L'Association.

Le lycée s'engage également à rendre compte à l'Association, à l'issue de la récompense, en lui communiquant, entre autres (par les moyens qui lui conviennent), l'identité, le sexe, la classe, la moyenne générale et l'origine géographique de chaque récipiendaire.

#### V. Clauses générales du partenariat

1. L'Association n'est pas un bailleur de fonds. Elle agit, dans le cadre de cette convention, en qualité d'accompagnateur des initiatives en matière d'éducation pour le compte du Lycée. A ce titre, L'Association peut, au nom du Lycée, chercher des partenaires, faciliter la mise en relation avec d'autres structures publiques ou privées, apporter conseil et expertise, conduire des activités, orienter des interventions, etc.
2. Le Lycée et L'Association peuvent chacun s'entourer, dans le cadre de ce partenariat et en fonction des projets, d'autres partenaires pour une meilleure mobilisation des compétences et des ressources, dans le respect des conditions définies par la présente convention.
3. Il n'y a pas d'intermédiaire entre Le Lycée et L'Association. Les deux structures collaborent directement dans le cadre des projets qu'ils seront amenés à conduire en commun et se rendent mutuellement compte le cas échéant.
4. Le Lycée et L'Association sont libres chacun d'engager des partenariats avec d'autres structures en fonction des opportunités qui leur sont offertes, quel qu'en soit le domaine. Aucune structure n'a le monopole de l'autre structure et, de ce fait, ne lui dicte sa ligne de conduite.
5. L'approche projet (par exemple : projet de bibliothèque, projet de formation, projet d'échange, projet de jumelage, projet maraîcher, etc.) est privilégiée. Chaque projet conduit par Le Lycée et L'Association ou à l'initiative de l'un d'entre eux fera l'objet d'un document qui en définit le contenu, le coût, les actions menées, la répartition des charges entre les structures ainsi que les acteurs et moyens mobilisés.
6. Toutes les actions conduites dans le cadre du partenariat feront l'objet d'un compte rendu ou d'un rapport d'activité partagé avec l'autre partenaire.
7. Chaque projet fera également l'objet d'un suivi et d'une évaluation à terme pour en tirer les conclusions, notamment en termes d'atouts et de contraintes. Les actions de l'Association conduites au nom du Lycée le seront dans le cadre de la présente convention.

#### VI. Durée et modification de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle peut faire l'objet de modification, pour l'adapter à son contexte, en cas de nécessité, à la demande de l'un ou de l'autre des deux partenaires. La modification potentielle se fera d'un commun accord avec les deux partenaires et pourra se faire par voie dématérialisée.

**VII. Fin de la convention**

La présente convention prend fin soit à la demande de l'un des partenaires, soit à la disparition de l'un ou de l'autre des partenaires.

Au terme de la convention, les biens acquis dans le cadre du partenariat deviennent propriété de la structure qui en fait usage, dans les conditions régies par la réglementation qui définit l'existence même de la structure (Ministère de l'éducation nationale du Sénégal pour Le Lycée et Loi 1901 en France pour L'Association).

**VIII. Litige/Contestation**

Tout litige ou contestation qui apparaîtrait dans le cadre de la présente convention sera résolue à l'amiable par les responsables des deux structures ou leurs représentants dûment désignés à cet effet.

Fait à Guiré Yéro Bocar, en six exemplaires, le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Pour Le Lycée

Le Proviseur



Dominique NDECKY

Pour L'Association

Le Secrétaire Général

**ASSEPT - CASAMANCE**  
Actions de Solidarité pour la Santé, l'Éducation  
et l'Environnement Pour Tous en Casamance  
Association de loi 1901 - N° W232001066  
**23000 GUERET - Francé**  
e-mail : assept.casa@yahoo.fr

Yaya MBALLO

Pour le Président

Approuvé par le maire de la Commune de Guiré Yéro Bocar  
(Cachet et Signature, avec la mention Lu et Approuvé)



BN BS YMB